

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE - MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 1969

69.011

**OBJET : ECLAIRAGE
PUBLIC.**

Fourniture d'un
Émetteur de
Télécommande.

Marché de gré à
gré VILLE/S.I.T.T.

Le dix janvier mil neuf cent soixante neuf, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Maire, d'après convocations faites le 6 janvier 1969.

ETAIENT PRESENTS : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHE, MM. LANUSSE, BUJARD, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, GACHET, BETOUS, POUGET, BROTBEAU, Mme BIDEAU, MM. OSQUIGUIL, VULTAGGIO, REIX, DOMECCQ, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, MARTEAU.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose :

Le mauvais fonctionnement de l'Eclairage Public, qui motive actuellement de nombreuses réclamations certes justifiées, a pour origine la défaillance de nombreux organes essentiels (contacteurs-inverseurs d'émission, relais chronométriques, appareils de mesure, etc...) de l'émetteur de télécommande dont le remplacement s'avère absolument indispensable.

La SOCIETE INDUSTRIELLE DE TELECOMMANDE et de TELEMECANIQUE (S.I.T.T.) a été sollicitée pour examiner les possibilités de remise en état de l'émetteur, mais en raison de l'importance de la dépense à engager pour remettre en état l'appareillage déficient, cette société spécialisée propose la fourniture d'un nouvel émetteur extensible à 12 fréquences moyennant le prix de 21.190 Frs, y compris frais de mise en service, étant toutefois précisé que les horloges et les organes de comptage horaires seraient conservés.

L'opération s'avère très urgente et ne peut plus être différée.

M. le Rapporteur propose en conséquence à l'Assemblée Municipale de traiter de gré à gré avec la S.I.T.T. pour la fourniture d'un matériel émetteur de télécommande aux conditions précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNAL

Sur l'exposé de M. le Rapporteur

Vu les avis et recommandations de la Commission d'expansion, Travaux et Investissements,

Vu le Livre III et notamment les articles 308 et 310 du Code des Marchés Publics, institué par le décret n° 64.729 du 17 Juillet 1964 modifié et complété par les décrets n° 64.887 à 889 du 28 Novembre 1966,

Vu le projet de marché et notamment les conditions de rémunération de la S.I.T.F.

Considérant l'impérieuse nécessité d'améliorer l'éclairage public de la Ville de Royan

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure un marché de gré à gré avec la SOCIETE INDUSTRIELLE DE TELECOMMANDE et de TELEMECANIQUE (S.I.T.F.) 26 Rue Vauthier à BOULOGNE S. MERE, pour la fourniture d'un émetteur de télécommande extensible à 12 Fréquences estimée, y compris frais de mise en service, à la somme globale et forfaitaire, de VINGT ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT DIX Francs (21.190 Frs) HT et de VINGT SIX MILLE CENT SOIXANTE Francs CINQUANTE QUATRE centimes (26.160,5) toutes taxes comprises (TVA à 19% - Coefficient multiplicateur 1,23457)
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits du budget primitif de l'exercice 1969, chapitre 901-12, article 2303-1, sous la rubrique : "Travaux d'amélioration et extension éclairage public".

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire
Adjoint Délégué,



[Handwritten signature in blue ink]



APPROUVE

ROYAN, le 24 FEV. 1969
Le Sous-Prefet:

[Large handwritten signature in black ink]

VILLE de ROYAN

ECLAIRAGE PUBLIC

TRAVAUX D'ENTRETIEN

Fourniture d'un émetteur pour commande de l'Eclairage Public

MARCHE DE FOURNITURES

Entre :

M. le Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN en date du 10 Janvier 1969,

D'une part,

Et M. DUREPAIRE Michel, Président-Directeur Général de la Société Anonyme : SOCIETE INDUSTRIELLE de TELECOMMANDE ET DE TRIEMCANIQUE, dont le siège social est à BOULOGNE S/SEINE, 26 Rue Vauthier, inscrite au registre du Commerce de la Seine sous le N° 54 B 7723 et à l'I.N.S.E.E. sous le N° 285.750.12.00.25,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION.

L'opération dans laquelle s'inscrivent les prestations qui font l'objet du présent marché a pour but de réaliser le programme d'entretien du réseau d'éclairage public de la Ville de Royan en 1969.

ARTICLE 2 - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS.

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un émetteur type 212 B équipé à 4 fréquences, comprenant :

- Contacteur inverseur d'émission
- Relais chronométriques
- Relayages intermédiaires
- Chargeur redresseur d'accumulateurs
- Appareils de mesure
- Relais à fréquence 188 C
- Relais 626 A
- Relais 181 L

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 308 et 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 66-887 du 20 Novembre 1966, modifiant et complétant le décret N° 64-729 du 17 Juillet 1964 modifié, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4 -PIECES CONTRACTUELLES.

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er Février 1967).

Le fournisseur sera en outre soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 - MODALITE DE CALCUL DES PRIX.

Le marché est passé à prix global, ferme, non révisable et non actualisable.

ARTICLE 6 - CONTENU DU PRIX.

Le prix tient compte de toutes les sujétions particulières à la nature de la fourniture envisagée et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant la fourniture de tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que la fourniture objet du présent marché est assujettie au nouveau taux de la T.V.A. soit 19% le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant à égal à 1,23457.

Il est en outre stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quelques soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 7 - MONTANT DU MARCHÉ.

Le montant de la fourniture y compris emballage, transport et mise en service est fixé à la somme de VINGT ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS (21.190,00 Frs) (Hors taxe) et VINGT SIX MILLE CENT SOIXANTE Francs CINQUANTE QUATRE Centimes (26.160 Frs 54) (T.V.A. Comprise)

ARTICLE 15. OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES.

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, ne pourra dépasser par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10%).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10%).

ARTICLE 16 - CAUTIONNEMENT.

Le titulaire du présent marché est tenu de fournir un cautionnement égal à trois pour cent (3%) du montant du marché.

Le cautionnement pourra être remplacé par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par les articles 144 à 152 du Code des Marchés Publics.

Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée, à la suite d'une mainlevée délivrée par la Commune dans un délai de six (6) mois à compter de la date de mise en service du matériel.

ARTICLE 17 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes, les syndicats de Communes, les Etablissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 18 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967.

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement de déclarations d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 19 - AUTORITE DE CONTROLE.

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER.

Fait à ROYAN, le 13 Janvier 1969

Le Fournisseur,
me et accepté
Le Président-Directeur Général,
M. Duréperre

Le Maire,
Par délégation de M. le Maire
Secrétaire d'Etat
aux Affaires Etrangères,
Le Premier Adjoint,



M. Matras
M. MATRAS.

L'ordonnateur soussigné, certifie que M. DUREPERE a produit la déclaration prévue par décret du 11 Janvier 1961 et que les notifications aux Administrations intéressées ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article 5 dudit décret.

A Royan le



APPROUVÉ

ROCHEFORT S/MER, le
Le Sous-Préfet,

24 FEV. 1969

[Handwritten signature]